



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 28 avril 2017

**Monsieur le Président de la CADA**  
**35, rue Saint-Dominique**  
**75700 – PARIS 07 SP**

**Monsieur le Président,**

Je me permets de saisir la Commission, que vous présidez, afin d'obtenir les réponses précises à toutes les questions demandées par la SEPANSO au préfet des Landes à propos de la définition du Plan d'Exposition au Bruit de l'agglomération du Marsan

### **Questions du courrier du 28 février 2017**

- 1/ Dans la documentation éditée par la Direction Générale de l'Aviation référence : GUID/STAC/ACE/087 v1 du 29/10/13, il n'est pas fait mention du Rafale dans son annexe F. Quel aéronef de substitution a donc été utilisé pour l'élaboration des courbes de bruit dans le logiciel INM (Integrated Noise Model)?
- 2/ Dans le cadre de cette substitution, quelles sont les différences de motorisation, de masse, de performances acoustiques et de profils de vol sachant, d'après le constructeur Dassault, que le Rafale, « avion polyvalent dont la capacité d'emport est de 1.5 fois sa propre masse », n'a pas d'équivalent... » ?
- 3/ quel sont les détails de la quantité des vols, des trajectoires, des courbes de bruit (décollage, atterrissage sur courte, moyenne et longue distance) retenus pour les calculs ?

### **Demande formulée par courrier du 06 mars 2017 (P.J. n° 2)**

Communication des pièces techniques sur lesquelles cet arrêté est fondé. (en référence à l'arrêté n°2017/33 portant décision de révision du plan d'exposition au bruit de la B.A. 118 de Mont de Marsan)

Ces éléments sont nécessaires pour vérifier que l'arrêté concerné comporte bien des courbes de bruit conformes à la réalité. Du fait de la non transmission de ces éléments, malgré nos diverses demandes, nous nous réservons de mettre en cause cet arrêté tant que ces éléments n'auront pas été fournis.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)

Cagnotte, le 06 mars 2017

**Monsieur le Préfet des Landes  
c/o Monsieur le Secrétaire général de la préfecture  
24 rue Victor Hugo  
40021 MONT DE MARSAN**

Transmission électronique : [jean.salomon@landes.gouv.fr](mailto:jean.salomon@landes.gouv.fr)

Objet : demande de communication de documents

Monsieur le Préfet,

Nous avons pris connaissance de votre arrêté n°2017/33 portant décision de révision du plan d'exposition au bruit de la B.A. 118 de Mont de Marsan.

Je ne réagis qu'aujourd'hui car nous avons découvert cet arrêté tardivement puisqu'il n'a pas été transmis à Monsieur René Clavé qui représentait la SEPANSO à la Commission environnement.

Nous souhaitons recevoir copie :

- des publications dans les journaux des deux mesures de publicité.
- des pièces techniques sur lesquelles cet arrêté est fondé.

Je vous adresse également à nouveau le courrier (1 page) dans lequel la SEPANSO vous prie de répondre à des questions précises.

En vous remerciant pour vos transmissions et réponses, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**  
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 28 février 2017

**Monsieur le Préfet  
Monsieur le Président  
de la Commission Consultative Environnement  
sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit  
24-26 Bd Victor Hugo  
40021 MONT DE MARSAN Cedex**

**Objet : demande de complément d'information**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la CCE,

En tant que membre de la commission consultative de l'environnement sur la révision du plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 de Mont de Marsan, la SEPANSO Landes vous demande de bien vouloir lui fournir, ainsi qu'aux élus des communes concernées par la dite étude, quelques précisions concernant l'étude de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit transmise aux membres de la commission à la réunion du 4 novembre 2017.

Tout en restant dans les critères de confidentialité mais toutefois de transparence, nous avons besoin des réponses aux questions suivantes :

1/ Dans la documentation éditée par la Direction Générale de l'Aviation référence : GUID/STAC/ACE/087 v1 du 29/10/13, il n'est pas fait mention du Rafale dans son annexe F. Quel aéronef de substitution a donc été utilisé pour l'élaboration des courbes de bruit dans le logiciel INM (Integrated Noise Model)?

2/ Dans le cadre de cette substitution, quelles sont les différences de motorisation, de masse, de performances acoustiques et de profils de vol sachant, d'après le constructeur Dassault, que le Rafale, « avion polyvalent dont la capacité d'emport est de 1.5 fois sa propre masse », n'a pas d'équivalent... ?

3/ quel sont les détails de la quantité des vols, des trajectoires, des courbes de bruit (décollage, atterrissage sur courte moyenne et longue distance) retenus pour les calculs ?

En vous assurant de notre volonté de préserver la santé des populations riveraines dans le cadre de la loi et de notre respect des règles de confidentialité concernant les renseignements recueillis, nous vous remercions, Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de la CCE, pour l'attention que vous accorderez à ce courrier et nous vous assurons de l'expression de notre haute considération.

Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire général Fédération SEPANSO Aquitaine  
+33 5 58 73 14 53 [georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

## Le Président

---

Avis n° 20143306 du 16 octobre 2014

---

Monsieur Georges CINGAL, pour le compte de la Fédération SEPANSO Landes, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 septembre 2014, à la suite du refus opposé par le préfet des Landes à sa demande de communication des éléments suivants concernant les nuisances sonores générées par les avions de chasse de type Rafale stationnés sur la base aérienne militaire 118 à Mont-de-Marsan :

- 1) toute information disponible concernant l'altération de la santé humaine, de la sécurité et des conditions de vie des personnes ;
- 2) les mesures de bruit effectuées depuis 2010 sur la base aérienne 118 et à proximité ;
- 3) le nombre de vols quotidiens, notamment de nuit, depuis 2010 ;
- 4) leur répartition sur l'ensemble de l'année depuis 2010 ;
- 5) les rapports établis par l'autorité publique visée au 5° de l'article L124-2 du code de l'environnement concernant les nuisances sonores du Rafale.

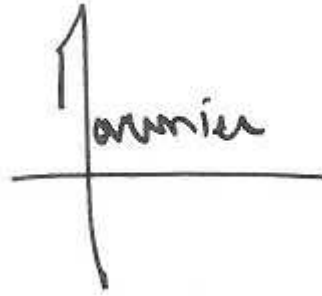
La commission rappelle que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement.

Au nombre des informations relatives à l'environnement figurent, en vertu de l'article L124-2 de ce code, celles qui se rapportent au bruit et aux nuisances sonores. La commission souligne ensuite qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code, l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des « émissions de substances dans l'environnement » que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou enfin à des droits de propriété intellectuelle. Ne figure en revanche pas au nombre des hypothèses dans lesquelles l'autorité administrative peut rejeter une demande tendant à la communication d'informations relatives à l'environnement le caractère préparatoire du document ou des informations.

La commission précise que les dispositions de l'article L124-5 du code de l'environnement doivent être interprétées, conformément aux dispositions de la directive du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, comme visant toute information relative à des émissions dans l'environnement, y compris l'émission de bruit.

La commission, qui prend note de la réponse qui lui a été adressée par le préfet des Landes, en déduit, en l'espèce, que les informations sollicitées sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. La commission émet donc un avis favorable et invite, le cas échéant, le préfet des Landes, s'agissant des informations qu'il ne détiendrait pas, à transmettre la demande de la Fédération SEPANSO Landes, accompagnée du présent avis, à toute autorité susceptible de les détenir, en l'espèce le colonel commandant la base aérienne 118.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marmier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Antoine MARMIER  
Conseiller de tribunal administratif